

CHAPITRE 12 :

LA REGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS AU CAMEROUN ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Paule Jessie NANFAH

1 Introduction

Les préoccupations environnementales ont fait l'objet d'une réelle prise en compte par le droit positif camerounais dans les années 1990,¹ dans la dynamique de grandes rencontres internationales sur le sujet, inaugurées par la Conférence des Nations unies à Rio sur l'environnement et le développement en 1992.

[L']introduction fort significative des préoccupations environnementales dans un corpus institutionnel et normatif qui, jusque-là, en avait été sevré, traduit l'intérêt que les pouvoirs publics camerounais ont voulu marquer à la protection de l'environnement dans ce pays à la fin du XX^e siècle.²

Cette mobilisation nationale en faveur de la protection de l'environnement, soutenue par les efforts internationaux en la matière, ne s'est pas démentie avec le temps. Avec l'«insertion des dispositions à vocation environnementale dans la Constitution nationale»³, l'adoption d'une loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, de nombreuses lois sectorielles, d'un plan national pour la gestion de l'environnement, ainsi que l'adoption de tous les textes juridiques qui ont suivi en cette matière, « l'ordre juridique camerounais s'est...enrichi d'un important arsenal en matière de protection de l'environnement ».⁴

Par ailleurs, on a pu constater que⁵

la dynamique environnementaliste, qui préconise un nouvel art de vivre à travers les notions de gestion écologiquement rationnelle et de développement durable, s'accroît. Il ne peut en être autrement car l'Homme, par ses œuvres, sape inconsciemment ou non, avec une puissance redoutable son propre climat, et risque de se placer dans une situation irréversible d'autodestruction.

-
- 1 Andela (2009:422).
 - 2 (ibid.).
 - 3 (ibid.).
 - 4 Fomuna (2017:308).
 - 5 (ibid.:306).

Dans le même sens, en tenant compte de l'impact des activités humaines sur l'environnement, et en évoquant de ce fait le lien entre environnement et développement, on peut convenir que, « s'il est vrai que le développement excessif est préjudiciable à l'environnement, il est vrai aussi qu'un environnement pollué est un obstacle au développement ».⁶

De ce point de vue, on peut noter que le Cameroun, concerné par la problématique du développement, s'est engagé dans un processus de relance de son industrialisation. Dans ce sens, il a élaboré et s'efforce de mettre en œuvre des politiques et stratégies pour accélérer ce processus.

Pour atteindre ce résultat, le gouvernement camerounais,⁷

convaincu du rôle moteur des infrastructures dans la facilitation des échanges et la promotion d'une croissance forte et durable..., entend investir massivement dans les infrastructures...tout en mettant l'accent sur la modernisation de l'appareil de production.

De telles perspectives supposent l'existence d'un tissu industriel structuré et performant, et donc, un accroissement du nombre d'entreprises susceptibles de figurer dans la catégorie des établissements classés en raison des dangers que présentent leurs activités.

L'arrêté du 1er octobre 1937 fixant les règles à appliquer en matière d'hygiène et de salubrité publique, semble être le premier élément à prendre en compte pour l'identification d'une réglementation des établissements classés au Cameroun, même si son apparition n'était que l'expression du⁸

souci de la puissance coloniale de transporter ou d'étendre sur les territoires d'outre-mer dont elle assure l'administration, certains textes touchant notamment à l'hygiène et à la salubrité publique.

À partir d'une jurisprudence relative aux troubles de voisinage, notamment dans les litiges impliquant des entreprises ou des industries, le juge camerounais a contribué à dessiner les premiers contours de cette réglementation.⁹ Ces premiers indices de l'existence d'une réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes seront suivis par des textes plus récents comme la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative la gestion de l'environnement et la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

6 Treves (1998:348).

7 Document de stratégie pour la croissance et l'emploi. Cadre de référence de l'action gouvernementale pour la période 2010-2020, août 2009, 14-18. Voir également, Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (2009:9).

8 Kamto (1992).

9 (ibid.).

Si chacun de ces textes législatifs propose une définition des établissements classés qui n'est pas tout à fait la même, la loi du 14 juillet 1998 présente l'avantage principal d'être plus précise dans sa définition que la loi-cadre. En effet, alors que cette dernière se contente de donner un aperçu général de ce qu'elle entend par établissements classés, la première formule sa définition avec une énumération assez détaillée de ce qu'il faut identifier comme établissements classés, ainsi que des intérêts qu'elle entend protéger.

Il en ressort que sont considérés comme des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes :¹⁰

les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières, et de manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

La nature des entreprises concernées suggère que le secteur économique est visé et que le contenu de cette réglementation peut avoir des incidences sur les perspectives de développement du Cameroun.

Dans la vision programmée du Cameroun, il apparaît clairement que le développement de l'industrie, manufacturière notamment, joue un rôle clé pour son émergence économique.

De ce fait, on peut craindre une augmentation des pollutions, des nuisances et autres dangers pour la sécurité et la salubrité publique, la santé, et l'environnement. Ainsi qu'on a déjà pu le remarquer, au Cameroun¹¹

l'accroissement et la densification du tissu industriel ont engendré une augmentation considérable des risques d'accidents et autres désagréments La nécessité de prévenir ces risques a pris de l'ampleur ces derniers temps, au regard du nombre d'accidents et des nuisances survenues tant au niveau des installations classées publiques ou privées.

Si les risques sont actuels et réels, il convient de relever que les établissements classés font l'objet d'un encadrement juridique. On peut considérer qu'il s'agit d'un aspect positif sur lequel le processus de développement économique du Cameroun peut utilement s'appuyer pour prendre son essor, même si son contenu interroge, notamment en ce qui concerne son efficacité, au regard de la diversité des intérêts à protéger.

Dans un monde dominé par le système capitaliste qui recherche avant tout l'efficacité économique,¹²

10 Article 2, du loi du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

11 Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique (2016:3).

12 Hugon (2005:113).

l'environnement pose avec acuité, les questions de la viabilité du modèle de développement des pays industrialisés et de leur généralisation à l'échelle mondiale et celle de la compatibilité entre la pauvreté des pays en développement et la priorité donnée à l'environnement.

Le Cameroun étant concerné par ces enjeux, il a semblé important de s'intéresser, à la réglementation des établissements classés dans ce pays au regard de ses effets sur la protection de l'environnement, la question de savoir dans quelle mesure cette réglementation prend en compte et contribue à la protection de l'environnement. C'est à partir de deux piliers, le contrôle des pollutions et des nuisances (2) et la prévention des risques (3), sur lesquels semble reposée la réglementation des établissements classés, qu'un début de réponse peut être amorcé.

2 Le contrôle des activités polluantes et dangereuses

Le contrôle des activités polluantes et dangereuses est à la base de la réglementation des établissements classés. En effet, cette réglementation a pour but d'organiser l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, agricole et artisanale tout en garantissant la protection d'un certain nombre d'intérêts.

2.1 Les intérêts protégés

L'une des caractéristiques de la réglementation des établissements classés est la diversité des intérêts pris en compte. Ces intérêts, énumérés à l'article 2 de la loi relative aux établissements classés,¹³ concernent la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la nature, l'environnement et la commodité du voisinage. Il s'agit d'une délimitation qui révèle le souci du législateur de garantir l'ordre public, de protéger le cadre de vie des populations, tout en réaffirmant le droit à un environnement sain consacré par la Constitution.¹⁴

En incluant la salubrité et la sécurité publiques au rang des intérêts qu'elle protège, la loi relative aux établissements classés s'inscrit dans la perspective de l'exercice de la police administrative qui a pour objet le maintien de l'ordre public, par les autorités publiques compétentes. Dans ce cadre il s'agit d'une police spéciale,¹⁵ dans la mesure où cette loi s'applique à une catégorie particulière de bâti-

13 Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

14 Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/01 du 14 avril 2008.

15 La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est considérée comme une police spéciale en France et rien ne permet de supposer qu'il n'en est

ments, en l'occurrence les établissements classés que sont les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour les intérêts que ladite loi protège.

Ainsi, il apparaît que la protection des différentes composantes de l'environnement contre les nuisances et les risques liés aux activités humaines participent du maintien de l'ordre public. À cet égard, on a pu affirmer que¹⁶

l'existence de nombreuses polices spéciales en matière d'environnement souligne avec force la multiplicité des intérêts publics qui s'attachent à sa protection et la variété des facettes de...[l']ordre public environnemental.

Il convient par ailleurs de souligner qu'en raison du caractère contingent et évolutif attaché à l'ordre public, on a noté que « l'objectif de salubrité a donné une acception plus large : celle de la sécurité sanitaire liant santé et protection de l'environnement ».¹⁷

Au Cameroun, on peut identifier cette dynamique en se référant à l'article 1 de la loi relative aux établissements classés qui dispose que « la présente loi régit, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. » Cette affirmation fait clairement apparaître l'importance accordée à l'environnement et à la santé dans cette réglementation et paraît en constituer le pilier. Le souci ici étant de protéger les populations et l'environnement contre les nuisances causées par les activités des entreprises.

De fait, il apparaît que la protection de l'environnement, et donc le droit y relatif, sont au cœur de la réglementation des établissements classés et cette unité se cristallise autour de la notion du cadre de vie. Bien que les textes juridiques camerounais relatifs aux établissements classés ne mentionnent pas de manière expresse le cadre de vie, rien a priori n'interdit de penser que cette réglementation vise à offrir aux populations un cadre de vie d'une certaine qualité, notamment lorsqu'on met cette finalité en lien avec le droit à un environnement sain que la Constitution garantit à chaque individu et l'exigence qui est faite aux établissements classés de prendre en compte et de respecter, dans la conduite de leurs activités, la commodité du voisi-

pas de même au Cameroun étant donné que les règles juridiques de ce pays en la matière, remplissent les conditions qui permettent d'identifier une police spéciale : une police administrative qui s'applique à certaines catégories d'administrés, à certaines activités, et/ou à certains bâtiments. Elle est définie par des textes spécifiques aux dispositions plus précises que celle de la police administrative générale ; en outre, les autorités compétentes sont différentes de celle de la police administrative générale. Voir Morand-Deville (2005:576).

16 Sauvé (2017:6).

17 Morand-Deville (2005:564).

nage. L'idée étant de limiter les inconvénients résultant de ces activités au strict minimum pour les riverains et donc, d'éviter les conflits de voisinage.

Ces conflits peuvent naître des perturbations¹⁸ résultant du voisinage, d'une proximité plus ou moins directe, avec l'entreprise, l'établissement classé qui en est la source. Le trouble qui en résulte¹⁹, lorsque son anormalité est établie, est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa faute. Cependant, ce régime de responsabilité semble affaibli par l'énoncé de l'article 32 de la loi relative aux établissements classés, notamment en son alinéa 2 qui insiste sur la prise en compte de la faute de la victime dans la réparation du préjudice.

Cela paraît d'autant plus regrettable que le législateur camerounais semble n'avoir abordé la question des troubles de voisinage qu'à partir de l'angle des accidents et sinistres éventuels qui peuvent survenir en raison du mauvais fonctionnement de l'établissement classé en cause. Ce qui semble être en contradiction avec les dispositions qui renvoient aux inconvénients pour la commodité du voisinage, résultant des activités des établissements classés.

2.2 Les activités concernées

Pour que les textes juridiques relatifs aux établissements classés s'appliquent à une activité, il faut que cette activité soit susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par la loi. En effet, la définition des établissements classés précise que les activités concernées doivent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts énumérés. Le critère de la nuisance, réelle ou potentielle, étant déterminant dans ce cadre. Mais, comme le souligne Michel Prieur, « le fait de présenter de tels inconvénients, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant, il faut de plus que l'activité en question ait fait l'objet d'un classement dans une nomenclature ».²⁰

La prise en compte du critère de la nuisance, entendue comme un facteur de trouble et son résultat dommageable,²¹ est une manifestation de la volonté de protéger la santé des populations, la salubrité, la sécurité de leur cadre de vie, mais aussi l'environnement et les autres éléments qui entrent dans le champ des intérêts protégés par les règles juridiques sur les établissements classés. De plus, elle révèle la

18 Nuisances sonores, olfactives, visuelles, dégradations, pollutions, contamination du cadre de vie, etc.

19 Conceptualisé dans la théorie juridique des troubles anormaux du voisinage, notamment en droit civil. Mais on observe que le domaine d'application de cette théorie se développe avec la multiplication des atteintes à l'environnement.

20 Prieur (2004:490).

21 Cornu (2004:611).

place de la lutte engagée contre les pollutions et les nuisances dans un monde où on observe une industrialisation constante des économies et une urbanisation des modes de vie, et qui est de manière permanente à la recherche d'un équilibre entre les exigences de développement économique, d'innovation technologique, de protection de la santé et préservation du patrimoine naturel et architectural.²² Elle permet également de reconnaître l'influence des règles de lutte contre les pollutions et les nuisances, et donc des prémisses de la réglementation des établissements classés, sur le développement du droit de l'environnement.²³

La nomenclature quant à elle, peut être comprise comme la classification méthodique des éléments d'un ensemble,²⁴ ou de manière plus précise, comme une liste positive des activités présentant des risques potentiels et dès lors soumises à un contrôle. Elle permet de considérer qu'« une installation est dite classée lorsque du fait de ses inconvénients ou dangers, elle a fait l'objet d'une inscription sur une liste appelée nomenclature ».²⁵ Cette nomenclature étant le reflet de la vision qu'ont ceux qui procèdent à son élaboration sur les installations qui font l'objet d'un classement²⁶, elle constitue par essence, une donnée appelée à changer afin de s'adapter aux évolutions technologiques et industrielles, du contexte dans lequel la réglementation des installations classées doit être mise en œuvre et du niveau d'efficacité recherché.²⁷

Enfin, l'importance de cette nomenclature peut s'apprécier en fonction du régime auquel les installations classées sont soumises : déclaration, ou autorisation, suivant la gravité des dangers ou inconvénients que l'installation est susceptible de provoquer.

Il faut cependant noter qu'à ce jour, contrairement à ce qui a été annoncé par la loi, la nomenclature et donc le classement des établissements n'a pas encore fait l'objet d'un acte réglementaire.²⁸ Il existe simplement une liste qui répertorie les établissements classés par région et par filière, élaborée par le ministère compétent en la matière.²⁹ L'absence d'une nomenclature dans ce cadre est de nature à affecter l'effectivité d'une réglementation qui se révèle alors incomplète, malgré les efforts du ministère compétent pour se doter d'une liste qui pourrait constituer un point de départ dans la formalisation de la nomenclature. D'autre part, l'inexistence de la no-

22 Sauv  (2016:2).

23 Morand-Deville (2015).

24 Cornu (2004:602).

25 Prieur (2004:490).

26 Massard-Guilbaud (2011:23-29).

27 Ces d veloppements, qui traduisent les  volutions sont de la mati re, sont effectu s   partir de la r glementation fran aise des installations class es qui,   ce jour, est l'une des plus aboutie.

28 Article 2 (2) de la loi relative aux  tablissements class s dangereux, insalubres ou incommodes.

29 Minist re des mines, de l'industrie et du d veloppement technologique (2014).

menclature fait perdre sa consistance, et dans une certaine mesure sa pertinence, à la typologie des établissements classés qui sont répartis par la loi en établissements de première classe et en établissements de deuxième classe, car c'est par l'effet de la nomenclature que le classement des activités polluantes est opéré et que les industriels et autres propriétaires d'établissements classés sont soumis au régime de police administrative.

En conclusion, on peut dire qu'un établissement classé ne peut être reconnu comme tel que si ses activités sont inscrites dans une liste faisant office de nomenclature et si le risque de nuisance, réel ou potentiel, de celles-ci sur les intérêts protégés mentionnés plus haut est avéré. Ce qui confirme la nécessité de l'existence d'une nomenclature afin de mieux organiser, la prévention des risques industriels et environnementaux.

3 La prévention des risques et la sanction des atteintes à l'environnement

La réglementation des établissements classés apparaît comme le cadre légal dont l'objet est de connaître et de prévenir les pollutions, les dangers et les risques que leurs activités génèrent ou sont susceptibles de générer. De manière générale, on regroupe ces risques dans deux catégories : les risques industriels et les risques environnementaux. La violation des règles destinées à limiter, voire à éviter la survenance d'accidents ou de troubles anormaux de voisinage entraîne des sanctions qui peuvent prendre diverses formes.

3.1 La prévention des risques industriels et environnementaux

Entendu comme un évènement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits et/ou des procédés dangereux et ayant des conséquences graves pour le personnel, le voisinage et l'environnement, le risque industriel est l'objet de la réglementation des établissements classés. Si d'une manière générale les sites apparaissant comme les plus dangereux sont classés, il ne faut pas en conclure qu'un site qui n'est pas classé ne présente pas de danger.

Quant au risque environnemental, plus difficile à définir, il renvoie à la survenance possible d'incidents ou d'accidents causés par des activités et qui peuvent affecter l'environnement. Il est généralement évalué en tenant compte de la probabilité de survenance d'un évènement et du niveau de danger.

Pour limiter la probabilité de survenance des accidents liés à l'existence des risques industriels et/ou environnementaux, la réglementation sur les établissements classés met à la charge des exploitants l'obligation d'identifier les risques de leurs activités et de proposer des mesures correctives avant de les éliminer ou les réduire.

Dans cette perspective, ils doivent fournir un certain nombre d'études d'incidence³⁰ et mettre en œuvre des prescriptions techniques formulées par l'Administration compétente en vue de garantir la sécurité du fonctionnement de l'établissement classé.

Les études dites d'incidence sont des études scientifiques imposées par les textes³¹ et que les exploitants doivent généralement fournir dans leur dossier de demande d'autorisation. Il s'agit notamment d'une étude d'impact, d'une étude de dangers et du plan d'urgence.

En ce qui concerne l'étude d'impact, l'article 3 du décret n° 99/818/PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, l'identifie comme l'une des pièces du dossier de demande d'autorisation en vue de l'implantation d'un établissement classé. Cette étude d'impact doit être élaborée selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.³² L'étude d'impact a pour vocation de décrire toutes les incidences prévisibles de la mise en service de l'établissement classé. Elle a pour finalité d'éclairer la décision de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation et d'informer le public s'agissant des conséquences environnementales du fonctionnement du futur établissement.

Si l'étude d'impact et l'étude des dangers³³ ont en commun d'identifier les incidences possibles résultant du fonctionnement de l'établissement classé et bien qu'elles relèvent du principe de prévention et dans une certaine mesure du principe de précaution, « elles se distinguent par la vocation de l'étude d'impact à se saisir des conséquences d'un fonctionnement normal de l'installation et celle de l'étude des dangers à appréhender les accidents sur le site ».³⁴

Avec l'étude des dangers, l'exploitant s'inscrit dans une dynamique prospective qui lui permet d'envisager les risques d'accidents internes et externes liés à l'établissement autorisé :³⁵

30 Deharbe (2007:203).

31 Au Cameroun, par la loi-cadre sur la gestion de l'environnement, la loi relative aux établissements classés, les textes relatifs aux études d'impact et à l'audit environnemental, notamment.

32 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social. Décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social. Arrêté n° 00001/MINEPDED du 8 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social. Arrêté n° 00002/MINPDED du 8 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

33 Article 3 du décret n° 99/818/PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

34 Deharbe (2007:205).

35 (ibid.:220).

Consacrée aux conséquences environnementales d'un fonctionnement anormal des activités..., l'étude des dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations..., que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

L'étude des dangers présente en outre l'avantage de poser les bases pour l'élaboration du plan d'urgence de l'établissement classé. Celui-ci est destiné « à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre ».³⁶ Cette énonciation lapidaire semble indiquer que le contenu du plan d'urgence est laissé à la discrétion de l'exploitant. Il est seulement précisé que ce plan doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre dudit plan.

Il convient également de retenir que l'étude d'impact, l'étude des dangers et le plan d'urgence sont des pièces du dossier exigibles à tous les exploitants qui font une demande en vue soit d'obtenir l'autorisation d'une implantation d'un établissement classé (établissement de première classe), soit pour en faire la déclaration (établissement de deuxième classe). Il en va de même pour ce qui concerne les prescriptions techniques, même si dans les textes relatifs aux établissements classés on fait référence aux prescriptions techniques lorsqu'on parle d'un établissement de première classe et de prescriptions générales ou additionnelles lorsqu'on réfère à un établissement de deuxième classe. Ces prescriptions ont pour objet de sauvegarder les intérêts protégés, bien que les deux textes soient muets sur leur contenu, qu'il appartient à l'Administration de définir. En outre, la possibilité est laissée à l'exploitant d'un établissement de deuxième classe de solliciter du ministre compétent, la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

Les études d'incidence et les prescriptions techniques visent à garantir que l'établissement classé fonctionne de manière à générer le moins de dangers, de risques et donc d'accidents ou de troubles anormaux de voisinage. Ce sont des obligations à la charge des exploitants et pour s'assurer que ces obligations sont respectées et mises en œuvre, des inspections et contrôles sont organisés.

36 Article 12 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et articles 3 et 14 du décret n°99/818 PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

L'inspection et le contrôle des établissements classés renvoient à l'ensemble des opérations menées dans lesdits établissements dans le cadre de la surveillance administrative et technique et visant à prévenir les dangers et les inconvénients de leurs activités.³⁷ Cette inspection permet d'assurer les missions de police en matière de sécurité des installations, de préservation de la santé et de protection de l'environnement. Conduites par des inspecteurs assermentés, les inspections sont organisées par le décret n° 2014/2379/PM du 20 août 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Si ce texte a fait œuvre utile en précisant les conditions et les modalités des inspections, le problème du nombre insuffisant d'inspecteurs reste entier, au regard du nombre des établissements classés à évaluer sur l'ensemble du territoire national. Si on peut également se féliciter de la création d'un Comité national des inspections, il faut encore s'assurer de son fonctionnement, et veiller à ce que tous les inspecteurs disposent des compétences qui leur permettront d'effectuer des contrôles efficaces, de prescrire des mesures réellement en mesure de garantir la sécurité industrielle, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement.

Les constatations inscrites dans les procès-verbaux et autres rapports à l'issue des missions de contrôle des inspecteurs peuvent donner lieu à des sanctions, notamment lorsque les établissements inspectés ne fonctionnent pas d'une manière conforme à la réglementation et portent atteinte aux intérêts protégés.

3.2 La sanction des atteintes à l'environnement

Le non-respect des règles juridiques relatives à l'autorisation, à la déclaration et / ou au fonctionnement d'un établissement classé, constaté à l'issue d'une inspection et après une mise en demeure de se conformer à la réglementation signifiée à l'exploitant dans les conditions et délais prévus, peut entraîner la responsabilité dudit exploitant et donner lieu à une variété de sanctions.

3.2.1 Les sanctions administratives

La réglementation des établissements classés confère à l'autorité compétente, une fonction de police administrative et met à sa disposition un arsenal de sanctions à l'encontre des exploitants d'établissements classés.

37 Article 17, loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Les comportements sanctionnés au titre de cette réglementation concernent le non-respect par l'exploitant d'un établissement classé des conditions qui lui sont imposées et le fonctionnement d'un établissement classé sans le titre exigé en vertu de la réglementation. Ainsi, les articles 28 et suivants de la loi relative aux établissements classés prévoient qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le ministre compétent peut prendre des sanctions administratives. Mais avant, l'inexécution de la réglementation doit être constatée par un inspecteur assermenté dans le cadre d'un contrôle effectué et après une mise en demeure invitant l'exploitant à se conformer à la réglementation en vigueur dans un délai ne pouvant excéder trois mois, ou deux mois lorsqu'on est dans l'hypothèse du fonctionnement d'un établissement classé en l'absence de titre.

Une fois ces conditions remplies, et si l'exploitant n'a pas obéi à la mise en demeure, le ministre en charge des établissements classés³⁸

peut procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux et le cas échéant, procéder au recouvrement forcé de cette somme, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées.

Mais une porte de sortie a été aménagée pour l'exploitant à l'effet de lui permettre d'échapper à ces sanctions. En effet, par une saisine de l'autorité compétente, il peut solliciter une transaction. Cette procédure doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle et aboutir à la fixation d'un montant à verser par l'exploitant à l'Administration.

À ce stade il convient de souligner, pour le regretter, la faiblesse du contentieux administratif dans ce cadre. En effet, bien qu'il y ait de la matière³⁹, la relative indifférence du juge administratif camerounais sur les questions environnementales de manière générale, et en particulier en ce qui concerne les établissements classés, interpelle d'autant plus qu'il est susceptible de connaître des questions y afférentes.⁴⁰ Les enjeux liés à une plus grande implication du juge administratif camerounais s'agissant de la protection de l'environnement devraient susciter chez celui-ci une plus grande prise de conscience de la⁴¹

mesure de la consécration juridique de la notion d'environnement sain dans l'ordre juridique camerounais. Il devrait, comme son homologue judiciaire, s'inviter dans le « combat écologiste ».

38 Article 28 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

39 Tcheuwa (2006:40).

40 Fomena (2017:311).

41 Expression de Dupuy reprise par Maljean-Dubois et cité par Fomena (2017).

Tant la protection de l'environnement par ses soins apparaît d'autant plus indispensable que le risque d'atteinte grave à la sécurité de l'environnement n'est plus une éventualité, la menace étant grandissante et inéluctable⁴², notamment lorsqu'on évoque la matière des établissements classés.

3.2.2 La responsabilité civile et pénale de l'exploitant

En raison des préjudices causés par les activités de son établissement classé, l'exploitant peut voir sa responsabilité civile engagée sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, même s'il dispose d'un titre autorisant son établissement à fonctionner et qu'il respecte les conditions qui lui sont imposées. Et dans l'hypothèse du mauvais fonctionnement de l'établissement classé, la faute de l'exploitant n'aura pas besoin d'être prouvée.⁴³ En principe, la responsabilité de l'établissement classé est engagée dès qu'il est établi que sa présence et son fonctionnement affectent gravement le voisinage.

Dans ce cadre, il convient de signaler qu'en ce qui concerne le contentieux relatif aux établissements classés, le juge camerounais a davantage été saisi des litiges concernant les troubles de voisinage. À cet égard, Kamto a indiqué que, bien que⁴⁴

la notion de 'trouble de voisinage' paraît étrangère à notre culture sociale, elle est en pratique reçue par la jurisprudence camerounaise qui admet « la responsabilité du propriétaire dans tous les cas où il cause à des voisins des inconvénients résultant du voisinage ». Il en est ainsi, notamment d'usine ou d'industrie répandant des odeurs malsaines, des émanations putrides ou des fumées délétères...⁴⁵

d'une société des travaux publics dont les activités entraînent la stagnation des eaux de pluie à l'entrée de la concession d'un particulier...⁴⁶

d'un propriétaire qui, par des travaux d'aménagement effectués sur son propre terrain, cause un 'trouble de fait' à son voisin, c'est-à-dire une 'agression matérielle contre la possession', en l'occurrence un déséquilibre de niveau entre les deux fonds résultants des travaux de terrassement et entraînant un éboulement...⁴⁷

de deux entreprises industrielles qui, en orientant exclusivement vers la propriété d'un voisin toutes les eaux recueillies sur leurs terrains, accroissent le volume initial des eaux et leur nocivité, « ce qui a pour conséquence regrettable une érosion considérable »...⁴⁸

d'une entreprise dont les activités produisent un bruit insupportable pour les voisins⁴⁹

42 (ibid.).

43 Article 32 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

44 Kamto (1992).

45 Cour d'Appel de Yaoundé, 16 août 1975, Société Paterson Zochonis cl Atangana Protais.

46 Tribunal de Grande Instance de Yaoundé, 12 octobre 1983, Nkouedjin Yotnda cl Société EXARCOS.

47 C.A. de Yaoundé, 3 juin 1987, Nguema Mbo Samuel cl Anoukaha François.

48 TGI de Douala, 3 octobre 1983, Dimite Thomas c/CICAM et GUINNESS – CAMEROUN.

Quant à la responsabilité pénale, elle vient en soutien des sanctions administratives lorsqu'elles ne suffisent pas à obtenir de l'exploitant qu'il respecte ses obligations. Mais il semble que le contentieux pénal relatif aux établissements classés, de même d'ailleurs que le contentieux civil, se caractérise encore par une grande pauvreté, le juge camerounais n'ayant apparemment pas encore eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. Pourtant,⁵⁰

l'organisation de la gestion de l'environnement en République du Cameroun représente une terre fertile pour l'action en justice, soit devant le juge judiciaire (civil et pénal) soit devant le juge administratif suite à un excès de pouvoir résultant de l'action de l'administration chargée de l'environnement. Le juge pénal tout particulièrement voit son domaine considérablement précisé et clarifié par la loi du 5 août 1996, nonobstant quelques renvois généraux au Code pénal. En effet cette loi est revenue très largement sur les infractions, crimes et autres délits non seulement en prévoyant leur nature, mais aussi en fixant le montant des amendes et des peines d'emprisonnement encourues,

et la loi relative aux établissements classés est venue renforcer ces dispositions pénales et ouvrir un nouveau champ d'action au juge pénal.

4 Conclusion

En guise de conclusion, il apparaît que la réglementation des établissements classés est une pièce importante de l'architecture juridique de protection de l'environnement et de la santé des hommes au Cameroun. Au regard des intérêts qu'elle protège, elle se situe au cœur du dispositif juridique de lutte contre les pollutions et les nuisances. Cette réglementation repose sur la préservation des intérêts qu'elle énonce à partir de deux grands principes, la nécessité d'informer les pouvoirs publics avant l'implantation de l'établissement classé par le moyen d'une demande d'autorisation ou de déclaration, et l'obligation de respecter les prescriptions techniques formulées par l'Administration compétente, ces prescriptions visant à assurer une meilleure protection de l'environnement.

Si on peut se féliciter de l'existence de cette réglementation qui apparaît néanmoins être assez sommaire, on peut regretter qu'une nomenclature n'ait pas encore été élaborée et ne permette pas d'avoir une pleine visibilité sur ce qu'est un établissement classé au Cameroun. La liste utilisée par le ministère en charge des établissements classés est un bon point de départ, mais pour produire tous ses effets juridiques, il faudrait encore qu'elle soit formulée dans les conditions prévues par la

49 Ordonnance de référé du 10 juin 1985.

50 Tcheuwa (2006:41).

loi.⁵¹ Bien que son effectivité en soit atténuée, cette réglementation constitue une opportunité pour la prévention des risques et la sanction des atteintes à l'environnement. Mais il faut bien admettre que le contentieux environnemental, et donc des établissements classés, reste limité.⁵²

À cet égard, le rôle du juge, tant judiciaire qu'administratif apparaît déterminant pour faire progresser la jurisprudence en faisant face au défi environnemental que peuvent suggérer les litiges dont il est saisi, en particulier celles qui résultent de l'activité des établissements classés. Du point de vue jurisprudentiel, cette matière paraît être un champ vierge que le juge camerounais tarde à investir, malgré toutes les promesses qu'il suppose s'agissant de la réaffirmation du droit de l'homme à vivre dans un environnement sain consacré par la Constitution.

Bibliographie indicative

- Andela, JJ, 2009, Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun, 4 *Revue Juridique de l'Environnement*, 421.
- Cornu, G, 2004, *Vocabulaire juridique*, 2e édition, Paris, PUF.
- Deharbe, D, 2007, *Les installations classées pour la protection de l'environnement*, Paris, Litec.
- Foumena, GT, 2017, Le juge administratif, protecteur de l'environnement au Cameroun ?, 2 *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, 303.
- Hugon, P, 2005, Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable, 60 (4) *Revue Internationale et Stratégique*, 113.
- Kamto, M, 1992, Rapport introductif. Droit et politiques publiques de l'environnement au Cameroun, Yaoundé, CERDIE.
- Massard-Guilbaud, G, 2011, L'élaboration de la nomenclature des établissements classés au XIXe siècle, ou la pollution définie par l'État, 62 (2) *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 23.
- Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, 2009, *Cameroun Vision 2035*, Yaoundé, Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, 2016, *Guide d'inspection des établissements classés au Cameroun*, Yaoundé, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique.
- Morand-Deville, J, 2005, *Cours de droit administratif*, 9e édition, Paris, Montchrestien.
- Morand-Deville, J, 2015, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF.
- Prieur, M, 2004, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz.

51 Article 2 (2) de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

52 Tcheuwa (2006:42).

- Sauvé, JM, 2017, *L'ordre public. Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, *L'ordre public. Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation*.
- Tcheuwa, JC, 2006, Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais, 1 *Revue Juridique de l'Environnement*, 21.
- Treves, T, 1998, Le rôle du droit international de l'environnement dans l'élaboration du droit interne de l'environnement : quelques réflexions, dans : Kiss, MA, *Les hommes et l'environnement*, Paris, éd. Frison-Roche.